

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220620-002

du 20 juin 2022

n°002

page 1/2

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGÉ, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD

POUVOIRS (4) : Mme MARQUES NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. PICHON donne pouvoir à M. ABELIN
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme LAVRARD

EXCUSES (2) : M. BOISSON, Mme GODET

Nom du secrétaire de séance : Hindeley MATTARD

RAPPORTEUR : Monsieur Christian MICHAUD

OBJET : Convention de gestion entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Bonneuil-Matours pour la création et la gestion d'un espace France Services

Les statuts de Grand Châtellerault comprennent les compétences supplémentaires relatives aux anciennes compétences optionnelles, parmi lesquelles la « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Grand Châtellerault est ainsi compétente, sur le territoire des 47 communes membres, pour la création et la gestion de maisons de services au public.

Trois espaces France Services existent à ce jour sur le territoire de Grand Châtellerault, sises à Pleumartin, Lencloître et Dangé Saint Romain.

Une nouvelle démarche de labellisation est engagée sur la commune de Bonneuil Matours avec le soutien de la sous-préfecture afin d'offrir un espace mutualisé de services publics de proximité labellisés par le préfet du département de la Vienne.

Grand Châtellerault souhaite, afin de répondre aux besoins des administrés de son territoire proches du secteur de la commune de Bonneuil Matours, confier à cette dernière l'exercice pour son compte de la création et gestion de la maison de services au public (nommée France Services) de Bonneuil Matours ainsi que l'y autorise l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales .

Cet article renvoie à l'article L.5215-27 du CGCT qui reconnaît aux communautés d'agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention jointe qui a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Bonneuil Matours assure au nom et pour le compte de Grand Châtellerault la création et la gestion de la maison de services au public (nommée France Services) de Bonneuil Matours.

* * * * *

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20220620-002

du 20 juin 2022

n°002

page 2/2

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27,

VU l' arrêté préfectorail n° 2022-SPC-39 en date du 5 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil communautaire au bureau communautaire,

VU la convention de gestion pour la création et la gestion d'un espace France Services à Bonneuil Matours,

CONSIDÉRANT que Grand Châtellerault, communauté d'agglomération, est compétente pour « la création et la gestion de maisons de services au public »,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des objectifs gouvernementaux en matière de création de France Services, et de la volonté d'assurer une offre mutualisée de services publics de proximité, il importe de demander la labellisation d'un France Services à Bonneuil Matours en 2022,

CONSIDÉRANT que les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent aux communautés d'agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions,

CONSIDÉRANT que dès lors qu'elles ont pour objet, comme en l'espèce, la mise en œuvre d'une coopération entre personnes publiques pour la gestion d'un service, ces conventions ne relèvent pas de la réglementation de la commande publique,

CONSIDÉRANT que Grand Châtellerault souhaite confier, dans un souci de proximité et de rapidité, à la Commune de Bonneuil Matours, la création et la gestion de la maison de services au public (nommée France Services) de Bonneuil Matours,

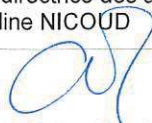
CONSIDÉRANT que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, les compétences concernées demeurant détenues par Grand Châtellerault,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, ou son représentant, à signer la convention de gestion entre Grand Châtellerault et la commune de Bonneuil Matours pour la création et la gestion d'un France Service, ainsi que tout document à intervenir sur ce sujet.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



Convention de gestion entre la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et la commune de Bonneuil Matours pour la création et la gestion d'un espace France Services

Entre les soussignés

La Communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, son Président, ou son représentant, agissant en vertu d'une délibération n°... du Bureau communautaire du 20 juin 2022.

***Ci-après désignée, « Grand Châtellerault »
D'UNE PART,***

Et :

La Commune de Bonneuil Matours,

représentée par Monsieur BONNARD, son maire, agissant en vertu d'une délibération xxx du conseil municipal en date du 29 juin 2022.

***Ci-après désignée, « la Commune »
D'AUTRE PART,***

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a été créée en 2000 et est issue de la transformation de la communauté de communes du pays châtelleraudais constituée en 1993. Depuis 2000, la communauté d'agglomération a développé ses compétences et a vu le nombre de ses communes-membres augmenter, portant celui-ci à 47 dans le cadre de l'extension de son périmètre décidé par schéma départemental de coopération intercommunale avec effet au 1^{er} janvier 2020.

La commune de Bonneuil Matours est membre de l'EPCI de Grand Châtellerault.

Les statuts de Grand Châtellerault sont définis par l'arrêté préfectoral n°2022-SPC-39 du 5 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Parmi les compétences supplémentaires relatives aux anciennes compétences optionnelles de la communauté d'agglomération, figure la « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Grand Châtellerault est donc compétente, sur le territoire des 47 communes membres, pour la création et la gestion de maisons de services au public.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le Président de la République, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Préfecture de la Vienne incitent les collectivités et d'autres structures à créer un France Services par canton.

Sur le territoire de Grand Châtellerault, trois espaces France Services existent, à Pleumartin, Lençloître et Dangé Saint Romain.

Une nouvelle démarche de labellisation est engagée sur la commune de Bonneuil Matours avec le soutien de la sous-préfecture afin d'offrir un espace mutualisé de services publics de proximité labellisés par le préfet du département de la Vienne.

Grand Châtellerault souhaite, afin de répondre aux besoins des administrés de son territoire proches du secteur de la commune de Bonneuil Matours, confier à cette dernière l'exercice pour son compte de la création et gestion de la maison de services au public (nommée France Services) de Bonneuil Matours ainsi que l'y autorise l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales .

Cet article renvoie à l'article L.5215-27 du CGCT qui reconnaît aux communautés d'agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune de Bonneuil Matours assure au nom et pour le compte de Grand Châtellerault la création et gestion d'un espace France Services à Bonneuil Matours.

* * *

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

Conformément à l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, Grand Châtellerault confie à la Commune de Bonneuil Matours qui l'accepte : « la création et la gestion de maisons de services au public à Bonneuil Matours ».

Selon la présente convention, la Commune réalise les prestations suivantes :

- Les dépenses d'investissement pour :

- Réfection intérieure
- Reprise et mise aux normes des réseaux électriques et informatiques
- Mise en accessibilité
- Maîtrise d'oeuvre
- Matériel informatique

- Les dépenses de fonctionnement pour :

- Rémunération des agents d'accueil
- Charges à caractère général (électricité, chauffage, eau)
- Entretien/maintenance
- Achat fournitures d'entretien et petit équipement
- Frais postaux et télécoms

La Commune élabore les programmes de travaux et d'entretien en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la sécurité des usagers et la fonctionnalité des ouvrages, et le soumet pour information à Grand Châtellerault.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans, à compter de sa signature par les deux parties. Elle peut être modifiée dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 - Conditions de réalisation des missions par la Commune

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de Grand Châtellerault et sous son contrôle.

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

Dans la limite des volets opérationnels et financiers, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Biens

La Commune autorise l'utilisation de ses locaux par Grand Châtellerault pour l'exercice de cette compétence intercommunale.

La Commune utilise les biens meubles et immeubles qui sont affectés à la compétence transférée et qui sont nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention. Ces biens englobent les matériels et véhicules ainsi que les immeubles affectés à la compétence.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

Personnels

La Commune assure la gestion des services qui lui sont confiés avec son propre personnel. Les agents affectés, en totalité ou en partie, à la compétence transférée à l'établissement public de coopération intercommunale, restent donc agents de la commune et sont soumis aux modalités de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou du décret 88-145 du 15 février 1988.

Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de la Commune.

Les modalités de gestion statutaire sont donc identiques à celles antérieures à la présente convention et sont celles relevant de la commune de rattachement.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune.

Les conditions de rémunération, d'absence (congrés, raison de santé, décharge de temps syndical...), de formation, d'avancement (échelon, grade, promotion interne) sont celles applicables dans la commune de rattachement.

Pendant l'exercice de leur mission les agents relèvent de la responsabilité de la commune et se voient appliquer l'ensemble des assurances afférentes à la commune.

L'autorité territoriale de la commune exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute modification au tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente fait l'objet d'une coordination préalable entre la Commune et Grand Châtellerault.

Actes

La Commune agit au nom et pour le compte de Grand Châtellerault. Elle assure la gestion de tous les contrats, y compris les marchés en cours afférents aux compétences dont l'exercice lui est confié au moyen de la présente convention. Elle prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la Commune informera préalablement par écrit Grand Châtelleraut des actes engageant de manière significative l'exercice des compétences, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

Notamment, si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat a un terme plus tardif que celui de la présente convention, la Commune en informera préalablement par écrit Grand Châtelleraut, en lui communiquant le projet de contrat.

Réception des ouvrages neufs

Dans la mesure où les ouvrages neufs ont vocation à être transférés à Grand Châtelleraut, dès l'achèvement des travaux, la commune devra associer Grand Châtelleraut à la réception des ouvrages.

Cette association prendra la forme d'un procès-verbal cosigné.

Pour autant, la commune fait son affaire des éventuels sinistres, réclamations ou levées de réserves ainsi que du suivi de la garantie de parfait achèvement inhérente à l'exécution des marchés publics de travaux. Enfin, elle veille à l'obtention de tous les documents utiles pour la sécurité du public et des travailleurs.

Article 4 – Missions confiées à la Commune

Dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente convention, la Commune assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de création et de gestion de la Maison de service au Public (nommée France Services) de Bonneuil Matours, au nom et pour le compte de Grand Châtelleraut, selon les modalités financières définies à l'article 6 de la présente convention.

Les études, travaux, prestations et entretien sont réalisés à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune qui en définit la programmation et en assure le contrôle, après en avoir informé Grand Châtelleraut.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention seront financées par un fond de concours de la Commune.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune peut, après accord de Grand Poitiers, réaliser les travaux et engager les dépenses correspondantes. De par leur caractère exceptionnel ou de force majeure, ces dépenses seront prises en charge par Grand Châtelleraut. La commune en rend compte financièrement dans un bilan annuel qu'elle établit relatif aux dépenses de l'espace France Services.

Article 5 – Responsabilité – Assurance

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmet pour information à Grand Châtelleraut. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, Grand Châtelleraut souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et de celle de ses représentants, en tant qu'autorité compétente dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La commune renonce à tous les recours qu'elle serait en droit d'exercer au moment du sinistre, contre Grand Châtelleraut. A titre de réciprocité, Grand Châtelleraut renoncera à tous recours envers la Commune.

Article 6 – Conditions financières d'exercice des missions

La Commune accepte de procéder en lieu et place de Grand Châtelleraut au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause.

Les moyens mis à disposition et mobilisés par la Commune ne font pas l'objet d'un remboursement par Grand Châtelleraut.

Grand Châtelleraut en tant qu'autorité compétente est bénéficiaire de la subvention attribuée par l'État au titre de la labellisation France Services, qu'elle reversera à la commune au cours de l'exercice de l'année concernée par la perception de l'aide financière annuelle.

Article 7 – Contrôle

Grand Châtelleraut se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles qu'elle estime nécessaires.

La Commune doit donc laisser libre accès à Grand Châtelleraut et à ses agents, à l'ensemble des informations et documents concernant la réalisation des missions objets de la présente.

Article 8 – Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets
- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Commune doit remettre à Grand Châtelleraut l'ensemble des dossiers.

Article 10 – Attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Poitiers.

Pour Grand Châtelleraut
Le Président,

Jean-Pierre ABELIN

Pour la Commune de Bonneuil Matours
La Maire,

Franck BONNARD